



## **Candidate ou candidat à une élection dans une municipalité de 5 000 habitants ou plus ?**

**Le financement et les dépenses électorales, ça vous concerne !**

# Voici un résumé des règles à suivre en matière de financement et de dépenses électorales.

Toute municipalité de 5 000 habitants ou plus est assujettie aux règles de financement, incluant l'autorisation d'une personne candidate et le contrôle des dépenses électorales prévues au chapitre XIII de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM).

## Étapes à suivre pour une personne candidate indépendante ou un parti politique :

### 1. Obtenir une autorisation et nommer les personnes responsables

Première étape à suivre, si vous désirez, comme candidate indépendante, comme candidat indépendant ou comme parti politique, recueillir des contributions et engager des dépenses : vous devez préalablement obtenir une autorisation, conformément à *Loi*. C'est la présidente ou le président d'élection de votre municipalité qui autorise les candidats indépendants et le directeur général des élections du Québec qui autorise les partis politiques. Un candidat indépendant ou une personne qui veut le devenir peut demander une autorisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle où se tiendra l'élection générale ou à compter de la vacance lors d'une élection partielle.

Pour obtenir votre autorisation ou celle de votre parti, vous devrez notamment nommer une représentante officielle ou un représentant officiel ainsi qu'une agente officielle ou un agent officiel.

#### Définitions

→ **Représentant officiel** : personne responsable de solliciter et de recevoir les contributions et de contracter les emprunts. Le représentant officiel est également responsable des dépenses à l'extérieur de la période électorale.

**Agent officiel** : personne qui autorise et effectue les dépenses électorales pendant la période électorale. Pour un parti, il est possible qu'une seule personne agisse comme représentant officiel et agent officiel. Pour une candidate indépendante ou un candidat indépendant autorisé, le représentant officiel et l'agent officiel sont obligatoirement la même personne. Il est également possible que le candidat indépendant soit son propre représentant officiel et agent officiel.

### 2. Suivre la formation obligatoire

Les personnes nommées à titre de représentant officiel ou d'agent officiel doivent suivre la formation obligatoire concernant les règles de financement politique donnée par le directeur général des élections. Un délai de 10 à 30 jours s'applique selon la date de nomination.

### 3. Ouvrir un compte de banque

#### A Pour une candidate indépendante ou un candidat indépendant

Après avoir obtenu une autorisation, le représentant et agent officiel d'une candidate ou d'un candidat autorisé doit ouvrir un compte de banque par lequel **toutes** les rentrées de fonds et **toutes** les sorties de fonds doivent transiter. De plus, toute dépense doit être acquittée à l'aide d'un chèque tiré de ce compte bancaire. Ce compte, qui se nomme fonds électoral, doit être ouvert dans une succursale québécoise d'une institution financière. Les caractéristiques de ce compte doivent inclure un relevé mensuel ainsi que le retour de chèques **obligatoirement** recto verso (originaux ou numérisés).

L'ouverture d'un tel compte n'est toutefois pas obligatoire lorsque les sommes du fonds électoral proviennent **exclusivement** de contributions fournies par la candidate indépendante ou le candidat indépendant autorisé (maximum de 1 000 \$).

#### B Pour un parti

La représentante officielle ou le représentant officiel doit ouvrir un compte avec retour de chèque compensé ou chèque numérisé (recto verso) dans un établissement financier ayant une succursale au Québec. Toutes les sommes recueillies doivent être déposées dans ce compte bancaire et toute dépense doit être acquittée à l'aide d'un chèque tiré de ce compte bancaire.

L'agente officielle ou l'agent officiel du parti doit ouvrir un compte bancaire avec retour de chèque compensé ou numérisé (recto verso) distinct de celui du représentant officiel. Ce compte constitue le fonds électoral et doit uniquement servir à payer les dépenses électorales. Seuls les transferts d'argent provenant du compte du représentant officiel peuvent être déposés dans le fonds électoral. **Le compte de l'agent officiel est obligatoirement différent et distinct de celui du représentant officiel.**

### 4. Financer votre campagne électorale

#### A Par des contributions

Par contribution, on entend les dons en argent à un parti ou à une candidate indépendante ou un candidat indépendant autorisé, les services qui lui sont rendus et les biens qui lui sont fournis à titre gratuit, à des fins politiques (art. 427(1) et (2)).

Seuls les électeurs et les électrices de la municipalité peuvent faire une contribution en faveur d'un parti, d'une candidate indépendante ou d'un candidat indépendant autorisé pour cette municipalité. **Les contributions provenant de personnes morales ou de toute autre organisation sont strictement interdites.**

Le total des contributions en argent et en biens et services ne peut dépasser, au cours d'un même exercice financier (année civile) et pour une même électrice ou un même électeur, la somme de 100 \$ à chacun des partis et à chacun des candidats indépendants autorisés. Outre les contributions courantes, l'électrice ou l'électeur d'une municipalité où une élection est tenue peut verser, pour cette élection, des contributions supplémentaires ne dépassant pas 100 \$.

De plus, la *Loi* prévoit qu'une candidate ou un candidat autorisé pourra verser, **à partir du moment où sa déclaration de candidature est acceptée**, des contributions dont le total ne dépasse pas la somme de 800 \$. Donc, **uniquement** lors d'une année où a lieu une élection, une personne candidate pourra se verser une ou des contributions totalisant 1 000 \$.

Toute contribution en argent de plus de 50 \$ doit être versée par chèque et seul un représentant officiel, ou une personne désignée par écrit (solliciteuse ou solliciteur) par ce dernier, peut recueillir des contributions.

Un reçu de contribution doit obligatoirement être délivré pour chaque contribution versée, et ce, même lorsque la donatrice ou le donateur est la personne candidate elle-même.

### **B** Par des emprunts

Votre campagne électorale peut également être financée à l'aide d'un prêt. Il peut être contracté auprès d'une institution financière ou d'une électrice ou d'un électeur de la municipalité. Dans le cas d'une électrice ou d'un électeur, le prêt ou la caution ne peut excéder 5 000 \$. Il est également permis de contracter des emprunts auprès de la personne candidate, puisqu'elle a la qualité d'électeur.

Il est à noter qu'un acte d'emprunt doit toujours être rempli et signé et que le versement doit se faire par chèque. Les prêts effectués par une candidate indépendante ou un candidat indépendant autorisé doivent obligatoirement être remboursés à l'aide de contributions ou du remboursement des dépenses électorales, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant le scrutin.

### **C** Par des activités politiques

Les activités à caractère politique (souters-bénéfice, tournois de golf, etc.) à l'occasion desquelles un droit d'entrée est exigé sont également un moyen de financement. Certaines règles particulières s'appliquent, dont les revenus d'activités « sans reçu », qui sont limités à 3 % du total des contributions recueillies dans l'année financière. Pour plus de détails, voir l'article 428.7 de la LERM.

### **D** Par des revenus d'appariement lors d'élections

Lors d'élections générales ou partielles, la trésorière ou le trésorier de toute municipalité de 20 000 habitants ou plus verse, en même temps que le remboursement des dépenses électorales, des revenus d'appariement aux candidates indépendantes et aux candidats indépendants autorisés ainsi qu'aux partis politiques.

Pour chaque dollar amassé à titre de revenu de contribution, vous recevrez 2,50 \$, jusqu'à concurrence des maximums prévus. Cette mesure s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année pendant laquelle se tient une élection générale jusqu'au jour du scrutin ou, lors d'une élection partielle, pendant la période électorale. Il est à noter que le calcul de ce revenu exclut la contribution versée par une personne candidate (art. 442.1 à 442.4).

## 5. Identifier votre publicité

Les éléments suivants doivent obligatoirement apparaître dans toute publicité ou tout matériel publicitaire utilisé en période électorale, sans quoi la dépense ne pourra faire l'objet d'un remboursement.

**Important** Afin de prouver que vos publicités sont bien identifiées, l'agente officielle ou l'agent officiel doit fournir une copie de chaque publicité avec la remise de son rapport.

Toute publicité ou tout matériel publicitaire doit être identifié conformément à la *Loi*, de la façon suivante :

Type de publicité	Identification requise
Écrit, objet, matériel publicitaire	Nom et titre de l'agent officiel Nom du fabricant ou de l'imprimeur
Annonce dans les journaux, publicité à la radio ou à la télévision, messages diffusés sur Internet, réseaux sociaux	Nom et titre de l'agent officiel

## 6. Respecter votre limite de dépenses électorales

En période électorale, tous les biens et services utilisés aux fins de favoriser ou de défavoriser une candidature doivent être comptabilisés au rapport de dépenses électorales. Ces dépenses sont limitées et cette limite vous sera transmise par la trésorière ou le trésorier de la municipalité.

## 7. Produire les rapports

Lorsqu'une électrice ou un électeur qui s'engage à se présenter comme candidate ou candidat obtient son autorisation dans l'année **précédant** celle de l'élection générale, sa représentante officielle ou son représentant officiel doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année de l'élection, transmettre au trésorier un rapport financier d'un électeur autorisé.

En plus, suivant la période électorale, l'agente officielle ou l'agent officiel d'un candidat indépendant autorisé ou d'un parti politique doit produire des rapports, et ce, dans un délai de 90 jours suivant le jour du scrutin. Il doit ensuite les déposer à la trésorière ou au trésorier de sa municipalité accompagnés des pièces justificatives.

Tous les rapports financiers, ainsi que le rapport de dépenses électorales, doivent être signés par la candidate, le candidat ou son chef et également par son représentant officiel et son agent officiel.

## 8. Obtenir le remboursement des dépenses électorales

Toute personne élue ou qui obtient 15 % et plus des votes se verra rembourser un montant équivalent à 70 % des dépenses électorales (faites et acquittées conformément à la LERM) après vérification de ces dépenses par la trésorière ou le trésorier de la municipalité. Dans le cas d'une candidate indépendante ou d'un candidat indépendant, ce remboursement ne peut être supérieur aux dettes et aux contributions personnelles de la personne candidate.

## 9. Ne pas contrevenir à la *Loi*

Il est important de respecter la *Loi*, car de nombreuses sanctions pénales sont prévues à la LERM, notamment la perte du droit de vote, de poser sa candidature ou d'exercer la fonction de représentant officiel.

## 10. Obtenir plus de renseignements

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec la trésorière ou le trésorier de votre municipalité ou avec la Direction du financement politique et des affaires juridiques d'Élections Québec.

---

De la région de Québec : 418 644-3570

De partout ailleurs : 1 866 232-6494

Par courriel : [financement-municipal@dgeq.qc.ca](mailto:financement-municipal@dgeq.qc.ca)

Consultez notre site Web : [electionsquebec.qc.ca](http://electionsquebec.qc.ca)

Ligne de dénonciation en matière de financement politique : 1 855 644-9529

Les personnes sourdes ou malentendantes peuvent composer sans frais le 1 800 537-0644.